

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 janvier 1833.

La clause d'une vente d'immeubles portant que, à DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX DANS LE TERME CONVENU, L'ACTE SERA NUL DE PLEIN DROIT, ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'AUCUNE MISE EN DEMEURE, dispense-t-elle le vendeur de toute sommation préalable, pour faire prononcer la résolution du contrat? (Rés. nég.)

En d'autres termes : L'art. 1656 du Code civil n'est-il pas une exception à la règle générale posée dans l'art. 1159 du même Code? (Rés. aff.)

Peut-on considérer comme une sommation de mise en demeure la signification faite par le vendeur à l'acquéreur, non de PAYER LE PRIX, mais de DÉLAISSER l'immeuble vendu? (Rés. nég. par la Cour royale par suite du pouvoir d'interprétation qui lui appartenait exclusivement.)

Le 18 novembre 1828, les époux Thorel vendent à la demoiselle Destin une maison et dépendances, moyennant le service d'une rente à un tiers, et en outre moyennant le prix de 4018 fr. qui devaient être payés le 1^{er} mars 1829.

Il fut stipulé dans l'acte de vente que si au terme fixé la demoiselle Destin ne payait pas le prix de la vente, le contrat serait résolu de plein droit, et que les vendeurs rentreraient dans la propriété, possession et jouissance des immeubles vendus, sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure.

Au 1^{er} mars 1829, époque fixée pour l'échéance du terme, la demoiselle Destin ne paya point.

Le 11 du même mois les vendeurs firent sommation à l'acquéreur de délaissier les immeubles vendus.

La demoiselle Destin fit offre de payer dans les conclusions qu'elle prit devant le Tribunal de Pont-l'Évêque.

Ce Tribunal considéra les offres comme tardives, et prononça la résolution du contrat en se fondant sur la disposition de l'art. 1184.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Caen, en date du 22 janvier 1831.

Cet arrêt décida, 1^o qu'il n'en était point du contrat de vente comme des autres contrats; que la clause résolutoire ne pouvait jamais recevoir ses effets relativement à la vente avant une mise en demeure, alors même qu'il serait dit dans l'acte que le vendeur en serait dispensé; en un mot que l'art. 1656 du Code civil faisait exception à la disposition de l'art. 1139 du même Code.

2^o Que dans l'espèce on ne pouvait admettre la prétention des époux Thorel, tendant à faire attribuer à la sommation de diliguerpir, faite par eux le 11 mars 1829, l'effet d'une mise en demeure de payer.

En conséquence, la Cour royale accorda à la demoiselle Destin un délai pour se libérer.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1154, et fautive application de l'article 1656 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait méconnu la loi que s'étaient faite les parties dans l'acte de vente du 18 novembre 1828, loi qui n'était pas l'expression arbitraire de leur volonté, mais qui trouvait son appui dans l'art. 1159 du Code civil, puisque cet article porte formellement qu'une convention pourra être résolue de plein droit et sans mise en demeure, si telle a été la stipulation des parties.

En ce que, d'autre part, et en admettant qu'il y ait exception à cette règle pour les actes de vente, et que d'après l'art. 1656 il faille une mise en demeure pour se prévaloir de la condition résolutoire et en demander l'exécution, cette mise en demeure avait eu lieu; qu'elle résulta en effet de la sommation du 11 mars, dans laquelle les vendeurs avaient averti la demoiselle Destin, leur acquéreur, qu'ils entendaient exécuter la clause du contrat.

Ce second moyen, comme on le remarque, ne repose sur une appréciation d'acte; et, sous ce rapport, même vérifié, ne pouvait faire l'objet de la censure de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu qu'en décidant que l'art. 1656 du Code civil renfermait, quant aux ventes d'immeubles, une exception formelle à l'art. 1139 du même Code, la Cour de Caen a appliqué cet art. 1656 dans son sens le plus juste et le plus raisonnable, et qu'en jugeant que l'acte opposé à la défenderesse éventuelle ne pouvait, ni quant à ses termes, ni quant à l'effet que les vendeurs avaient entendu lui faire produire, tenir lieu de la sommation exigée par l'art. 1656, la même Cour de Caen n'a

fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait pour l'interprétation de cet acte.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Grémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Peut-il y avoir acquiescement irrévocable au chef d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, hors les cas prévus par la loi? (Rés. nég.)

Spécialement : Celui qui, n'étant pas négociant, a été condamné par corps au paiement de billets à ordre, et qui a acquiescé au jugement, est-il recevable à attaquer ce jugement en ce qu'il prononce la contrainte par corps? (Rés. aff.)

Cette question, qui se rattache au principe de la liberté individuelle, et qui sous ce rapport est du plus grand intérêt, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Boode avait souscrit des billets à ordre causés valeur reçue en marchandises. Ces billets, présentés à l'échéance, ne furent point acquittés. Le sieur Cartier, tiers-porteur, assigna le sieur Boode devant le Tribunal de commerce de Paris, et obtint contre lui deux jugemens par défaut qui le condamnaient par corps au paiement de ces billets. Poursuivi en vertu de ces jugemens, le sieur Boode souscrivit un acquiescement par lequel il se reconnut débiteur envers le sieur Cartier du montant des condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées contre lui par les jugemens par défaut dont il s'agit, les reconnaissant exécutoires par toutes les voies de droit et même par corps, et renonça à former opposition, à interjeter appel et même à se pourvoir en cassation; il se réserva seulement de payer à l'époque du 1^{er} mars 1832. Cette seconde échéance étant arrivée, le sieur Cartier recommença les poursuites et fit signifier un commandement tendant à contrainte par corps. Le sieur Boode forma alors opposition aux deux jugemens par défaut en vertu desquels les poursuites étaient exercées; mais le Tribunal de commerce, par jugement du 7 juin 1832, le déboute de son opposition, par le motif qu'il y avait acquiescement.

Le sieur Boode interjeta appel de ces trois jugemens, et, le 14 août 1832, il obtint, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, un arrêt par défaut ainsi conçu :

Considérant qu'il n'est pas justifié que Boode soit négociant, et que les billets dont il s'agit soient actes de commerce;

Considérant que l'acquiescement dont on excipe serait nul, aux termes de la loi, quant à la contrainte par corps;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que Boode sera déchargé de la contrainte par corps, les jugemens au résidu sortissant effet.

Sur l'opposition formée à cet arrêt par le sieur Cartier, la question a été de nouveau soumise à la Cour et plaidée contradictoirement par les défenseurs des parties.

M^e Tirel, avoué du sieur Boode, après avoir établi que son client n'était point négociant, a soutenu que l'acquiescement était nul, parce que l'état des personnes ne pouvait être l'objet des contrats et des conventions; qu'il ne dépendait pas d'un individu de consentir l'aliénation de sa liberté, si ce n'est dans les cas spécialement déterminés par la loi; qu'il ne pouvait y avoir acquiescement irrévocable au préjudice de la liberté individuelle; que les articles 6 et 2065 du Code civil frappaient de nullité tous actes et jugemens emportant la contrainte par corps hors les cas spécifiés par les lois. Que cette nullité était d'ordre public, et qu'il y avait lieu de la prononcer en quelque état que les parties se soient placées par leurs conventions particulières.

M^e Pinart, avocat, dans l'intérêt de l'intimé, a répliqué que le sieur Boode avait été assigné comme négociant, que le Tribunal de commerce lui avait reconnu cette qualité, et que par son acquiescement sans réserve il se l'était lui-même attribuée et l'avait acceptée. « Son acquiescement, ajoute le défenseur, est formel sur la contrainte par corps, et si en général il n'est pas permis de faire des stipulations sur cet objet, on ne peut dire qu'il en soit de même de l'acquiescement donné par un individu à la décision d'un Tribunal dont il se reconnaît justiciable, et dont il accepte la sentence dans toutes ses dispositions, même dans l'énonciation de la qualité qui le rend contraignable par corps aux termes de la loi; il y a donc lieu de réformer l'arrêt par défaut du 14 août 1832, et de maintenir la décision des premiers juges. »

M. Miller, avocat-général, a adopté le système présenté en faveur du sieur Boode, et développé avec une nouvelle force les principes consacrés par les art. 6 et 2065 du Code civil.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu, le 19 décembre dernier, un arrêt ainsi conçu :

La Cour reçoit Cartier opposant à l'arrêt par défaut du 14 août 1832, et par les motifs dudit arrêt, le déboute de son opposition, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Cartier aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 janvier.

LA COMPAGNIE DES TROIS PONTS CONTRE L'ÉTAT.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour connaître d'une demande en indemnité résultant du tort causé à une propriété privée, par un acte administratif? (Rés. nég.)

Le 24 ventôse an IX (15 mars 1801), une loi ordonna la construction de trois ponts sur la Seine; le premier entre le Jardin des Plantes et l' Arsenal; le second entre les îles de la Cité et de Saint-Louis; le troisième pour un passage de pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations. Pour ces travaux, le gouvernement fut autorisé à traiter par voie de concession.

Un péage à percevoir pendant un temps fixé devait servir de remboursement pour les travaux faits par les concessionnaires.

D'après un premier traité, ce péage devait durer jusqu'au 22 juillet 1827; mais les travaux ayant dépassé les prévisions, la durée du péage fut, par ordonnance du 25 octobre 1814, prorogée jusqu'au 30 juin 1897.

La compagnie qui s'était rendue concessionnaire des trois ponts, les a construits, et en perçoit encore les péages. Cependant elle apprend qu'un pont rival est autorisé par le gouvernement, et qu'il sera construit entre le Pont-Royal et le Pont-des-Arts, en face le pavillon de l'Horloge et la rue des Saints-Pères.

Les travaux de ce pont, mis en adjudication, sont attribués à M. de Rangot, moyennant un péage à lui abandonné pour 55 ans.

La compagnie des trois ponts prétend voir dans cette nouvelle construction une infraction de la part du gouvernement aux conventions intervenues entre elle et lui. Considérant le nouvel adjudicataire comme solidaire du tort que causera, notamment au Pont-des-Arts, la construction du Pont-de-l'Horloge, elle a attaqué devant le Conseil-d'Etat l'ordonnance qui autorise la construction du nouveau pont; mais sa réclamation a été rejetée par arrêt du 15 août 1831.

L'acte administratif qui autorisait le nouveau pont était donc désormais inattaquable, et le pont de l'Horloge, qu'il nuisit ou non à la compagnie des trois ponts, devait s'exécuter. Restait la question d'indemnité, ou plutôt la question de savoir si le gouvernement, tout en décidant que le nouveau pont était nécessaire à la circulation, n'avait pas porté atteinte aux droits de la compagnie. Celle-ci a saisi le Tribunal de première instance de cette contestation, et demandé solidairement contre le gouvernement et contre M. de Rangot, une indemnité équivalente à la diminution que subirait nécessairement le péage du pont des Arts jusqu'en 1897. Cette évaluation s'élevait à 1,800,000 fr. environ.

M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, a proposé un déclinatoire, sur le motif que l'allocation d'une indemnité reposait nécessairement sur l'appréciation d'actes administratifs.

M^e Delangle, avocat de la compagnie des trois ponts, a soutenu contre la jurisprudence qui paraît adoptée par le Tribunal, mais avec la jurisprudence contraire de la Cour, que la juridiction administrative ne pouvait jamais être appelée à prononcer sur une question d'indemnité; que dans la cause il ne s'agissait pas de contester au gouvernement le droit d'établir un nouveau pont, question irrévocablement jugée, mais que, le pont construit, il restait à apprécier le tort qu'il pourrait causer à l'administration des trois ponts. Il a cité à cet égard les arrêts rendus par la Cour dans l'affaire du canal d'Essonne, et par le Conseil-d'Etat dans une question identique (5 septembre 1821, Collet Dupraslon contre le ministre des finances).

Pour M. de Rangot, M^e Berthelin a repoussé tout à la fois et le déclinatoire et la demande de la compagnie des trois ponts. Il a fait observer que l'adjudicataire était à couvert par la décision administrative désormais inattaquable, qui autorisait la construction du pont de l'Horloge; qu'ainsi le déclinatoire ne pouvait en aucun cas at-

teindre M. de Rangot ; qu'en effet, la contestation entre lui et la compagnie des trois ponts, était un procès entre propriétaires particuliers, et qu'ainsi les Tribunaux civils seuls étaient compétens pour juger le différend ; il a donc conclu à ce que le Tribunal statuât à son égard au fond, quelle que fût sa décision sur le déclinatoire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Desclozeaux, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le préfet de la Seine és-nom ;

Attendu que la demande formée contre l'Etat par la compagnie des trois ponts a pour objet de faire déclarer que l'autorisation accordée en 1831 par le gouvernement, pour la construction du pont sur la Seine entre le Louvre et la rue des Saints-Pères, est une infraction de sa part aux conventions intervenues en l'an IX, en l'an X et en 1814, entre lui et ladite compagnie, pour la construction des trois ponts des Arts, de la Cité et d'Austerlitz, et que cette infraction le rend passible de dommages-intérêts ;

Attendu que pour apprécier cette demande, il y a nécessité d'interpréter les actes contenant les conventions invoquées, à l'effet de savoir si, par lesdits actes, le gouvernement s'est interdit la faculté d'autoriser la construction d'un nouveau pont sur telle ou telle partie de la Seine ;

Attendu que les actes dont il s'agit sont des actes administratifs, et qu'ils constituent d'ailleurs un marché passé entre l'administration et ladite compagnie entrepreneur des 3 ponts ;

Attendu que sous ce double rapport, le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 15, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. unique de celle du 16 fructidor an III, l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs, et que, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

En ce qui touche le sieur Rangot ;

Attendu qu'il n'est pas allégué, par la compagnie des trois ponts, que le sieur Rangot soit intervenu dans les conventions arrêtées entre elle et l'Etat, ni qu'il ait contracté envers elle aucune obligation personnelle ;

Attendu que dans aucun cas il ne saurait être responsable de l'infraction imputée à l'Etat par ladite compagnie ; qu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime, en acceptant du gouvernement l'autorisation de construire un nouveau pont sur la Seine, qui appartient au domaine public ;

Le Tribunal, statuant sur la demande de la compagnie des trois ponts contre le préfet de la Seine, és-noms, se déclare incompétent, et renvoie ladite compagnie à se pourvoir ainsi et devant qui il appartiendra ;

Statuant sur la demande formée par la même compagnie contre le sieur Rangot, déclare ladite compagnie non recevable et mal fondée dans sa demande ;

Au moyen de ce, dit qu'il n'y a lieu de prononcer sur la demande en garantie formée par le sieur Rangot contre le préfet de la Seine, és-noms ; condamne la compagnie des trois ponts en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE COBLON, conseiller à la Cour de Metz.—
Session de janvier 1833.

Le voleur. — Les contrebandiers. — Les faux témoins. —
Le bibliophile.

Lièvres, pommes de terre, oies, betteraves, blé, choux, farine, carottes, pain, laine, etc., tout convient à Blavier.

Blavier, voleur d'habitude, de profession même, trouve aussi facile de se défendre que de voler, et quoiqu'il n'ait pas long-temps rêvé à ses moyens de défense, il ne craint pas qu'on surprenne ses plans, qu'on le mette en défaut. Ne voulant pas même laisser sur la conscience des jurés le poids d'un doute, il fait chorus avec les témoins.

M. le président : Blavier, avez-vous volé chez Georgelet ? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous volé chez Michel ? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous volé chez... ? — R. Oui, Monsieur.

Le voleur aime la solitude, mais souvent il a peur de son ombre, et cette ombre Blavier l'a prise sans doute pour un témoin accusateur, et il s'est imaginé d'en faire un complice qu'il désigne sous le nom de Ch... S'il a volé, ce n'est qu'à l'instigation de Ch... ; Ch... l'accompagnait ; c'est chez lui qu'il a porté et avec lui qu'il a mangé les oies, les pommes de terre, les betteraves volées, et s'il a emporté de la farine, c'est Ch... qui pâtit.

Il met à soutenir l'accusation un calme imperturbable : cet homme qu'il a réussi à trainer avec lui sur le banc des assises, il veut le trainer à la même chaîne que lui, accablé avec lui, à côté de lui sur le banc des galériens, pour insulter ensuite par un sourire aux tourmens qu'il aura causés.

Les témoins accusent la moralité de Ch..., et de leur témoignage ne résulte contre lui que des soupçons de complicité.

Quant à Blavier, il répond avec une étrange naïveté aux questions qu'on lui adresse.

Un juré : Que faisiez-vous pour empêcher les oies de crier ?

L'accusé : Je leur tordais le cou, et je les passais à Ch... — Et pendant ce temps-là, que faisiez les autres ?...

Cette série de questions, qui avait, à ce qu'on assure, pour but de rechercher s'il y avait eu complicité, est interrompue par l'entrée d'un témoin femelle, qui vient demander compte à l'accusé de son beurre et de son lard, qu'elle prétend lui avoir été volés.

L'accusé : Elle se trompe, ou il y a malice ; c'est la demoiselle qui régné chez elle qui a anticipé sur son beurre et sur son lard, car c'est une voleresse.

Le vieux Louis, autre témoin, ne reproche rien à l'accusé, car celui-ci est sorti de chez lui sans rien emporter ; « arrêté tout à coup », dit Blavier, par un grand repentir (il n'en était alors qu'à son dix-septième vol) ; mais le vieux Louis se plaint de ce que pour entrer, on ait cru devoir casser un carreau tout neuf qui n'était posé que depuis trois ans.

L'accusé : H se trompe, ou il y a malice ; il y avait un coin cassé.

C'est le jour de cette tentative de vol que les habitants du petit village de Charbogne furent en émoi, et que Blavier, traqué comme un loup, reçut, dans la partie postérieure des cuisses, quelques grains de plomb qui lui donnèrent un mouvement plus rapide d'impulsion. Il vint de quitter précipitamment le village, et ses pieds, plus légers que le vent, semblaient à peine effleurer la terre. On le voyait très distinctement parcourir les champs : plus prudent et moins curieux qu'Orphée, il ne céda pas à l'envie de se retourner pour voir si on le suivait, quand tout à coup il disparut comme une ombre qui s'efface lorsque le soleil est subitement caché par un nuage.

Les champs étaient nus, aucun arbre, aucune montagne n'avait pu favoriser sa disparition, et cet être mystérieux avait sans doute dépoillé sa forme humaine, car l'espace était devenu désert. D'un pas silencieux, la foule serrée arrive à l'endroit où l'ombre s'était abimée dans la terre, et cherche des traces de pas. O surprise ! La terre n'est pas fraîchement remuée, et l'herbe n'en est pas même noircie : une large ouverture épouvante les yeux, elle a la forme d'une tombe qui attend une victime ! d'une tombe creusée par la main du temps, d'une tombe dont l'œil ne peut mesurer la longueur.

Terrifiée, ébahie, la foule regagnait en silence le village, quand un long cri d'alarme fit frissonner les plus incrédules. Le sifflement d'une furie n'aurait pas produit un effet plus terrible ; les cheveux hérissés comme si le fantôme eût caressé leurs têtes avec les doigts noueux de la main du squelette, laissèrent à découvert de gros visages noirs et blêmes, et un sursaut convulsif leur ayant donné une autre direction, ils aperçurent... le voleur s'échappant du fossé où on n'avait pu le découvrir, et se débattant avec un gros garçon qui était resté en arrière.

Potier, dans l'Inconvénient des Diligences, n'est pas plus sublime quand il lutte avec un long acharnement contre des brigands-mannequins qu'il a fait rouler à ses pieds, et qu'il foule avec fureur, que les habitants de Charbogne quand ils virent que cette ombre fantastique n'était autre chose qu'un voleur qui s'était couché à plat ventre dans un fossé, et qui reprenait maintenant du terrain avec de nouvelles forces. Vous les eussiez vus alors se hâter de faire quitter la perpendiculaire à leurs cheveux encore hérissés, et encourager l'un d'eux, porteur d'un fusil de chasse, à tirer sur le rusé gnome le coup dont quelques grains l'atteignirent sans lui faire aucun mal.

Cette circonstance du coup de fusil a sans doute paru atténuante au jury, car à l'égard de cette tentative de vol, il a résolu négativement la question, et affirmativement celles relatives aux autres chefs d'accusation. Le coaccusé a été acquitté.

Blavier, condamné à six années de travaux forcés, avec exposition publique, disait encore en se retirant : *Ils se trompent, ou il y a malice.*

Audience du 16 janvier.

Les habitants des frontières du nord sont d'un naturel pacifique ; mais ils sont naturellement contrebandiers, et les bâtons qu'ils portent dans leurs excursions n'attendent pas toujours pour tomber sur des douaniers. Le cas d'une défense que nous nous garderons bien d'appeler légitime ; car nous savons que le douanier est, moins l'énorme dogue qui l'escorte la nuit, la sanction de la loi en habit vert, pantalon bleu.

Une bande de 20 à 30 fraudeurs fut surprise un jour par des douaniers au moment où elle introduisait en France des marchandises prohibées. Pendant la lutte acharnée de part et d'autre, et au moment où l'un des préposés était saisi par deux vigoureux athlètes, on entendit ces cris : *Qu'on le pendue au chêne.* Balançant déjà entre l'arbre de la forêt et la rigueur du service, La Colombe, (c'est le nom du douanier) allait peut-être subir l'alternative, quand il vit que la troupe s'était dissipée avec ses marchandises. Un seul contrebandier restait, un seul retenu prisonnier : c'était le féroce Brosse, l'atroce Brosse, qui venait de marquer dans les airs la place du tombeau de La Colombe, en voulant qu'on le suspendît à un chêne. Un autre contrebandier fut arrêté quelque temps après.

Brosse et Henry sont donc accusés de rébellion à main armée, en réunion de plus de 20 personnes, et en tout cas de plus de trois, envers des préposés des douanes, agissant pour l'exécution des lois.

M. le président à Brosse : Pourquoi portiez-vous un bâton ?

L'accusé : Pour ne pas être dévoré par les chiens des douaniers.

M. Grand, substitut du procureur du Roi, après avoir soutenu avec force l'accusation, a terminé en ces termes :

« Il n'est point de départemens plus ami que le nôtre de l'ordre, de la liberté et des lois : eh bien ! c'est au nom de ces grands principes que vous sévirez contre les coupables assis sur ces bancs : il importe enfin qu'un exemple à la fois sévère et juste épouvante les violateurs des lois, et fassent cesser les désordres dont cette cause vous a montré les auteurs. »

Malgré la plaidoirie de M^e Collardeau, le jury a déclaré Brosse et Gérard Henry coupables de complicité de rébellion, à main armée, en réunion de plus de trois personnes. En conséquence, Brosse a été condamné à la peine de la reclusion pendant cinq ans, à l'exposition publique dans la ville de Rocroy, voisine du théâtre de la rébellion, à la surveillance pendant toute sa vie ; et Gérard Henry à la peine de deux années de prison seulement, le

jury ayant reconnu l'existence de circonstances atténuantes en sa faveur. Brosse s'est pourvu en cassation.

Une affaire toute semblable amenait le même jour les trois frères Toussaint sur le banc des accusés ; mais beaucoup plus grave, cette cause donnait l'exemple du courage dévouement d'un employé douanier. Qu'un militaire breuse, fasse à sa patrie le sacrifice de ses jours, sa mort est pour lui un triomphe, car des milliers de témoins seul contre trente, sans autres témoins que des fureurs et des lâches, un douanier verse son sang pour l'exécution des lois, il tombe dans l'obscurité, il meurt sans gloire et sans défense, car il est seul ; et s'il survit à une lutte inégale, ce n'est pas pour trouver, dans les honneurs et dans les grades, la récompense d'un acte de bravoure ignoré même de ses chefs. Et cependant il est des honneurs qui ne transigent pas avec leur devoir, quel que dangereux qu'en soit l'accomplissement ; l'affaire aujourd'hui soumise aux jurés en offrait un exemple remarquable.

Succombant au nombre, terrassé, meurtri, couvert de blessures et de sang, Rogissart, sous-lieut. des douanes, au poste de Rocroy, se relève pour combattre avec plus de courage : ses forces l'abandonnent, il est armé d'un fusil et ne veut pas en faire usage ; il perd et ressaisit tour à tour les ballots de marchandises, et son dernier effort est pour retenir prisonnier un contrebandier qui veut, en le serrant à la gorge, lui arracher un reste de vie. Secours enfin par quelques préposés, il parvient à en arrêter un deuxième, et un troisième est saisi le lendemain au moment où il passait, le matin, tête nue, devant le poste de Rocroy.

Rogissart est resté malade pendant près d'un mois, et vient à l'audience, avec calme et sans passion, raconter les détails de cette lutte, à la suite de laquelle les trois frères Toussaint ont été traduits à la Cour d'assises.

Ces trois accusés invoquent un alibi, et pour l'établir produisent six témoins à décharge.

Le premier est introduit, et après serment prêté, il dépose en ces termes : « Dans la soirée du 6 au 7, le mardi (jour de l'événement) je jouais aux cartes chez Jean-Pierre-Toussaint : nous étions trois. »

M. le président : A quel jeu jouiez-vous ? — Au mariage. — D. Combien avez-vous perdu ? — R. Nous n'avons perdu ni gagné.

Le 2^e témoin : Dans la nuit du 6, un mercredi, j'ai joué aux cartes chez Jean-Pierre Toussaint : nous étions quatre. — D. A quel jeu ? — R. Aux quatre cartes. — D. Qui est-ce qui a perdu ? — R. C'est Jean-Pierre et sa femme.

Après l'audition de ces deux témoins, M. Goulon, procureur du Roi, requiert leur arrestation, en vertu de l'art. 550 du Code d'instruction criminelle.

Le défenseur des accusés, avec feu : De pareilles réquisitions sont un outrage à la morale, en même temps qu'une atteinte portée à la liberté de la défense ; je déclare que je sors à l'instant de l'auditoire si on fait droit à ces réquisitions.

M. le président, voulant éclairer sa religion, surseoit à statuer jusqu'après l'audition des quatre autres témoins, et ordonne que les deux premiers soient conduits dans une chambre séparée, afin qu'ils ne puissent communiquer avec qui que ce soit.

Les incertitudes de ces quatre témoins, leurs hésitations, leur attitude embarrassée, plus encore leurs contradictions choquantes frappent tout l'auditoire, et les deux premiers, rappelés aux débats, persistent, en présence de ces contradictions et des dépositions des préposés, dans leur première déclaration.

M. le président, avec une émotion visible, les engage à se recueillir pour bien interroger leur mémoire. « La Cour, dit-il, vous en laissera le temps. Vous êtes bien jeune, ajoute M. le président en s'adressant à l'un de ces témoins, peut-être ne comprenez-vous pas assez l'importance du serment que vous venez de faire. Il en est temps encore, dit-il aux autres témoins, calculez la gravité des peines qui vous menacent, si vous ne dites pas la vérité ; tâchez de rappeler vos souvenirs, car le temps a pu les égarer. »

Les témoins restent immobiles et muets.

Il serait difficile de décrire les pénibles sensations qu'éprouvait l'auditoire ; ce silence profond, cette solennelle obscurité de la nuit interrompue par la faible lueur de quelques bougies, cette imposante dignité d'un magistrat vivement ému, prolongeant, pendant plusieurs heures, les débats, dans l'espoir d'arracher à des malheureux l'aveu d'une erreur, tout jetait dans l'âme un sentiment de crainte et de respect.

M. Goulon, procureur du Roi, se lève enfin et prend contre les quatre derniers témoins les mêmes réquisitions que contre les autres.

Un dernier effort pouvait peut-être sauver quelques-uns de ces malheureux. M. le président le tente, et interpelle successivement et séparément chaque témoin de déclarer s'il persiste dans sa déposition. Les trois premiers affirment avec assurance qu'ils ne se trompent pas, mais les autres commencent à balbutier : ils ne se retranchent pas, mais leur mémoire paraît chancelante. « Leurs souvenirs les trompaient, » dit M. le président, et ce magistrat trouve dans cette hésitation une présomption favorable pour des hommes qui n'ont été à ses yeux qu'égarés.

Voulant en même temps ménager les intérêts gravement compromis de la défense, il fait appeler le conseil des accusés, et l'engage à invoquer le bénéfice de l'article 551, et à demander le renvoi de l'affaire.

En exécution d'une ordonnance rendue immédiatement par M. le président, les trois premiers témoins sont mis en état d'arrestation ; et la Cour, sur les conclusions de l'avocat, prononce le renvoi de l'affaire à la session prochaine.

Audience du 17 janvier.

Deux curés, en habit laïque, écoutent dans l'auditoire

la lecture de l'acte d'accusation. Ce n'est pas comme dénonciateurs, mais comme témoins, qu'ils sont désignés dans la procédure criminelle instruite contre Cibille, accusé de faux en écriture privée.

Il existe dans une des villes de notre département un libraire, loueur de livres, chez lequel se passait un jour la scène suivante :

Un Romantique : Je voudrais avoir la *Peau de chagrin* ?
— Le loueur de livre : Il est dehors. — Avez-vous la *Danse macabre* ? — Il est sorti. — Je ne sais en vérité que prendre.
— Prenez *Gilblas de Santillane*, croyez-moi, c'est un charmant ouvrage. — Eh bien ! donnez-moi le *Livre des cent et un*.
— Le libraire, après avoir remué quelques livres : « Si vous me disiez par quel auteur, je le trouverais bien plus facilement. »

C'est justement à ce naïf bibliophile que s'adressa le nommé Cibille pour en faire une dupe. « Je viens, dit-il, de la part de M. le curé Cousinard, chercher un *Rituel*, une *Pensée chrétienne* et un *Dictionnaire de l'auteur de Noël* : ah ! c'est un bien digne homme que notre curé ; il me sert de père et a pour moi une telle affection, qu'il veut me faire prêtre. — Le libraire : Mais il me semble que vous êtes un peu vieux. — Cibille : Raison de plus, et c'est pour achever mes études que je viens chercher des livres. »

Les livres furent donnés, et on échange un papier-monnaie portant la signature Cousinard. Au moyen d'autres lettres basses de messeigneurs Labro-se et Cousinard, Cibille se vit tout-à-coup en possession de montres, argent, livres, bouteilles d'encre, etc.

M^e Tanton, conseil de l'accusé, a cherché à établir qu'il n'y avait faux que dans l'altération ou l'imitation d'un corps d'écriture, et qu'il n'y avait de la part de Cibille qu'un délit d'escroquerie. Il demandait en conséquence que la question en fût posée comme résultant des défaits.

La Cour ayant ordonné qu'elle ne le serait pas, Cibille a été condamné, en vertu de la décision affirmative du jury, à trois ans de prison, attendu les circonstances atténuantes.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 2 février.

Un commissaire de police peut-il refuser son visa à un imprimé que lui présentent des crieurs, conformément à la loi de 1850, sous le prétexte que l'imprimé n'est pas timbré ? (Rés nég.)

Déjà nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 50 janvier, d'un jugement de la 6^e chambre, qui a prononcé en ce sens.

C'étaient encore les crieurs du marquis de Chabannes, qui se présentaient devant la 7^e chambre, comme prévenus d'avoir écrié dans les rues des imprimés non visés par le commissaire de police. Voici dans quelles circonstances :

Les horreurs de la police, ou les nouvelles facéties de M. Gisset ; tel est le titre de l'un des innombrables écrits quotidiens de M. le marquis de Chabannes. Il se présente chez M. le commissaire de police pour en faire le dépôt et en obtenir le visa aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 décembre 1850, avant de le faire crier sur la voie publique. Refus de l'autorité sous prétexte que la feuille n'est pas timbrée. — Ah ! vous faites de l'arbitraire, dit M. de Chabannes, le grand, l'invincible champion de la légalité ! Eh bien nous verrons ; visiez ou je proteste, recevez le dépôt, ou je vous somme extrajudiciairement ; faites l'une et l'autre chose ou je crie et ferai crier mes écrits à votre porte. L'effet a bientôt suivi la menace ; un huissier est requis, il se présente chez M. le commissaire accompagné de quinze ou vingt crieurs publics à la tête desquels marchait M. de Chabannes, et, par un acte extrajudiciaire, sommation est faite et refus motivé constaté, etc. Les crieurs aussitôt de vociférer dans les rues de Paris ; Les horreurs de la police ! les nouvelles facéties de M. Gisset ! les voilà pour deux sous.

Bientôt les crieurs furent arrêtés dans leurs cris, et ils comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M^e Sauniers a présenté leur défense.

« Je n'examinerai pas, dit-il, si les écrits de M. de Chabannes ont du mérite, du ridicule, ils ne sont pas incriminés. Toute la question du procès est celle-ci : Un commissaire de police peut-il refuser son visa à un imprimé qu'on se propose de crier sur la voie publique, sous le prétexte que la feuille n'est pas timbrée ; et si son refus est constaté, le crieur public est-il punissable pour avoir écrié sans visa ? Je ne le pense pas. Vous ne devez pas vous arrêter dans cette cause à des considérations qui lui sont étrangères ; ni les reproches de folie qu'on adresse à M. de Chabannes, ni la susceptibilité blessée de M. le préfet, ne pourraient être d'aucun poids dans la décision que nous attendons de votre justice. La loi, voilà votre guide : or, que dit-elle ? « Aucun imprimé ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit. » Eh bien ! les crieurs s'y sont conformés. »

Il y a arbitraire dans le refus de l'autorité, quand surtout elle invoque pour le motiver la nécessité de faire timbrer préalablement la feuille. La loi ne fait pas cette distinction ; il y a plus : l'ordonnance et les instructions de M. le préfet portent que le visa, dans ce cas, ne saurait être considéré ni comme approbation de l'écrit, ni comme dispense du timbre ; on a donc visé jusqu'à présent sans exiger que le timbre fût apposé. Le visa refusé est donc un déni de justice, un acte d'arbitraire et d'illégalité ; il n'y a pas eu de délit à passer outre après l'avoir régulièrement demandé sans pouvoir l'obtenir.

Messieurs, ajoute M^e Sauniers, le hasard m'a inopinément chargé de cette cause à l'audience de la 6^e cham-

bre, il y a deux jours ; je l'ai plaidée parce qu'elle m'a paru bonne, et qu'elle touche aux intérêts de la presse libre. Si vous admettiez des entraves pour les écrits de M. de Chabannes, l'arbitraire serait exercé demain sur d'autres écrits ; la sixième chambre a accueilli mes moyens, j'ai gagné mon procès, je ne le perdrai certainement pas devant vous. »

Le Tribunal,

Attendu que la loi de 1850 n'attribue pas à l'autorité le droit de refuser le visa et le dépôt des imprimés qui ne seraient pas timbrés ;

Attendu qu'elle n'établit aucune distinction à cet égard ;

Attendu que le visa n'empêche les poursuites ni quant à la criminalité de l'écrit, ni quant à la contravention pour défaut de timbre ;

Attendu qu'il résulte de l'acte extra-judiciaire produit par les crieurs qu'ils ont accompli autant qu'il était en eux les formalités prescrites ;

Les renvoie de la plainte sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 janvier.

L'opérateur des sourds reçu malgré lui officier de santé dentiste. — Plainte en escroquerie contre un dentiste son confrère.

Ce procès curieux, dont le récit légèrement brodé eût pu fournir à Scarron un épisode de plus pour son *Roman comique*, avait attiré au Palais, comme parties, témoins ou auditeurs, tout ce que notre ville renferme en ce moment de charlatans, de baladins et d'histrions ambulans.

Le plaignant est, d'après son dire et ses nombreux prospectus, et le fameux docteur Traber, de Paris, célèbre opérateur des sourds, voué depuis sa naissance au soulagement de l'humanité souffrante, dont le talent et les cures merveilleuses ont fait l'admiration des capitales du monde, et qu'il faut bien se garder de confondre avec les nombreux charlatans qu'on voit chaque jour sur nos places.

Le prévenu est le sieur Dussaule de Nesvres, bandagiste, dentiste, officier de santé, etc., établi à Montpellier depuis quelques années à l'enseigne de la *Mâchoire mécanique*.

Voici comment le sieur Traber expose les faits de sa plainte :

« Au mois de septembre dernier, je me trouvais à Marseille où m'avait appelé l'exercice de ma profession. Quoique pratiquant avec succès depuis long-temps le traitement et la guérison des sourds, je n'avais pas encore à cette époque le grade d'officier de santé. Désireux de l'obtenir, j'écrivis à Montpellier, à M. Dussaule de Nesvres, dentiste, que je connaissais, le priant de me faire savoir combien il pourrait m'en coûter pour obtenir ce titre. »

M. Dussaule me répondit que les frais de réception s'élevaient à une somme de 5 à 600 fr. Je me rendis en conséquence à Montpellier dans le mois d'octobre suivant, muni de quelques lettres de recommandation pour des professeurs de la faculté de médecine de cette ville. Je m'adressai à M. Dussaule de Nesvres qui se chargea de voir lui-même ces professeurs, et de faire toutes les démarches nécessaires ; et je lui comptai une somme de 550 fr. pour servir aux frais de réception.

Le 29 octobre, je subis un examen public à la suite duquel il me fut accordé le titre d'officier de santé. Heureux de ce succès, et voulant reconnaître l'intérêt que M. Dussaule avait bien voulu me témoigner, je m'empressai de lui offrir quelques cadeaux et une somme de 50 fr. qu'il accepta. Mais un événement fortuit me fit bientôt connaître que ma confiance et ma gratitude avaient été bien mal placées. En lisant le diplôme qui me fut délivré au secrétariat de la faculté de médecine, je m'aperçus, à ma grande surprise, qu'on m'avait donné le titre d'officier de santé dentiste ! Voué par mes études et la pratique de toute ma vie à la guérison des sourds, je réclamai hautement contre cette qualification de dentiste, et voulus y faire substituer celle d'agriculteur. Le secrétaire de la faculté m'ayant appris qu'il était impossible de rien changer au diplôme, je laissai échapper en sa présence l'exclamation suivante : Il est bien fâcheux pourtant de s'en être fait 550 fr. pour obtenir un titre inutile ! — Comment ! 550 fr., me dit le secrétaire, mais il n'a dû vous en coûter que 250 fr., pas un centime de plus ? — Monsieur, lui répliquai-je, il m'en a bien coûté 550 fr. que j'ai remis à cet effet à M. Dussaule de Nesvres. — Dans ce cas, reprit le secrétaire, vous pouvez lui réclamer les 300 fr. de surplus, car il ne m'a payé pour vous que 250 fr. dont je lui ai donné quittance.

Indigné de la fourberie de M. Dussaule de Nesvres, je lui écrivis de suite pour me faire rendre mes 300 fr. ; mais quelle fut sa réponse : M. Traber voulait aller vite ; il fallait bien graisser les roues, et cent écus ce n'est pas trop ! Ces explications n'étaient qu'un odieux prétexte, une basse calomnie contre les honorables professeurs de l'école de Montpellier. J'insistai, mais sur le refus obstiné de M. Dussaule de Nesvres, je me décidai à le faire citer en justice. »

Dussaule de Nesvres a répondu à peu près en ces termes à cette accusation :

« Il est vrai que dans le temps j'ai écrit à M. Traber qu'il lui en coûterait de 5 à 600 francs pour se faire recevoir officier de santé, mais j'entendais officier de santé sans spécialité ; ce qui exigeait de la part du candidat l'universalité des connaissances médicales, et je pensais qu'il fallait 300 francs au moins pour les leçons de préparation qu'il aurait à recevoir avant de se présenter à l'examen. Il m'en a coûté à moi, ajoutait-il, plus de 600 francs ; le sieur Traber s'étant rendu auprès de moi, je lui fis passer un examen d'épreuve, et je m'aperçus bientôt que cet homme, soi-disant docteur, ne possédait pas même les notions les plus communes dans l'art de guérir. (Ici, et pendant tout le reste de l'interrogatoire du prévenu, l'on voit Traber s'agiter sur son banc en signe de dénégation.) Je lui conseillai alors, continue Dussaule de Nesvres, de se faire recevoir simplement officier de santé pour les dents, et je lui donnai en conséquence matin et soir, pendant quinze jours, des leçons sur cette partie pour le préparer à l'examen. Nous nous rendimes un jour tous les deux au secrétariat de la Faculté, où je payai devant lui 250 fr. qu'il m'avait remis, pour droit de réception. L'examen subi, Traber n'a cessé de vanter mes services et de me faire des protestations de reconnaissance, jusqu'au moment où l'idée lui est venue de m'intenter une action en escroquerie. Quant à ce qu'il pré-

tend m'avoir remis, je déclare n'avoir reçu de lui (outre les 250 fr. payés au secrétariat) qu'un chapeau et un bonnet que voilà. (A ces mots le prévenu montre son chapeau et sort précipitamment de sa poche un bonnet grec qu'il élève pour le faire voir, et dont il s'affuble aussitôt la tête.) Puis, ajoute-t-il, un fichu pour ma servante et 50 fr. de gratification. Traber a menti quand il a dit que j'avais reçu autre chose. »

On procède à l'audition des témoins. Parmi leurs dépositions nous remarquons les suivantes :

Fournel, graveur sur cristaux, a entendu Dussaule de Nesvres dire qu'il avait reçu de Traber 400 et quelques francs et quelques cadeaux, et que ce n'était pas trop pour graisser les roues.

Un autre témoin, en habit de couleur douteuse, pantalon gris demi-collant, escarpins et bas bleus, s'avance d'un pas léger, et prête serment.

M. le président : Votre nom ?

R. Anguinet.

D. Est-ce là votre nom de famille ?

R. Non, M. le président, c'est mon nom de guerre ; mon nom véritable est Figuière.

D. Votre état ?

R. Physicien (vulgairement escamoteur).

« Un certain jour, dit-il, ayant été voir mon ami Traber que je savais de passage dans cette ville : « Ah ! parbleu, mon cher Anguinet, s'écria celui-ci en me voyant entrer, tu arrives fort à propos : tu vas me rendre un service. — Deux si je puis, » lui dis-je, et Traber écrivit alors une lettre qu'il me pria d'aller porter à M. Dussaule de Nesvres pour lui réclamer de l'argent qu'il disait lui avoir escroqué. » Le témoin rend ensuite compte du mauvais accueil qu'on fit à son message.

Cadias, espèce de Debureau au petit pied, tenant spectacle en plein vent, de figures mécaniques, dites petits Beaujolais, rapporte une altercation qui se serait élevée un soir, au moment de la parade entre Traber et Dussaule, ses amis, dans la baraque où se donnent les représentations. Ils se traitaient, dit-il, d'escroc, de fripon, de zéro de juillet, etc. Dussaule disait, en s'en allant : « Croit-il donc qu'on puisse obtenir ce brevet sans graisser les roues ou les pates, et puis je ne l'ai pas instruit pour rien. »

M^e Fraisse a porté la parole pour Traber, partie civile.

M^e Jamme a présenté la défense de Dussaule de Nesvres. L'avocat a donné lecture de quelques lettres écrites par Traber à son client ; nous en avons remarqué une entre autres où il était question d'un certificat de vie et mœurs, égalisé par le préfet.

M. Lacroix, substitut, après avoir résumé les faits de la cause, n'a pas vu dans la conduite du prévenu, et en l'absence de manœuvres frauduleuses de sa part, les caractères de l'escroquerie prévue par l'article 405 du Code pénal, mais bien ceux de l'abus de confiance, tel qu'il est spécifié dans l'article 408, et qui consiste à détourner ou dissiper des sommes confiées à quelqu'un, à la charge de les employer à un usage déterminé. Toutefois, vu les circonstances atténuantes de la cause, et l'extrême facilité du plaignant à se laisser duper, il n'a conclu qu'à quinze jours d'emprisonnement, et à 200 fr. d'amende.

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, considérant que bien qu'il fût établi aux débats, que Dussaule de Nesvres avait reçu de Traber un excédant sur la somme de 250 fr., excédant dont la quotité n'avait pu être précisée, il n'apparaissait pas qu'il y eût eu manœuvres frauduleuses constituant l'escroquerie, circonstances caractéristiques de l'abus de confiance, et que la restitution de cet excédant pouvait donner lieu tout au plus à une demande ordinaire à fins civiles, a renvoyé le prévenu de la plainte, et condamné le plaignant aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'article 92 de la loi sur la garde nationale porte que tout citoyen qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations au Conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les Tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement de cinq à dix jours. Jusque-là, lorsqu'un garde national avait été deux fois condamné par le Conseil de discipline, il était, au troisième refus de service, renvoyé devant le Tribunal correctionnel, qui lui appliquait les peines déterminées par l'article que nous venons de rapporter.

Telle était aussi la jurisprudence de la Cour royale de Rouen ; mais la Cour de cassation a décidé, dans divers arrêts, que pour qu'un citoyen fût justiciable de la police correctionnelle, il fallait qu'il eût été frappé, non pas par deux, mais par trois condamnations au Conseil de discipline, et que ce n'était qu'à la quatrième récidive qu'il devenait passible des peines portées en l'article 92.

Le Tribunal correctionnel de Rouen, dans son audience du 22 janvier, saisi de l'affaire d'un garde national de Sotteville, condamné deux fois par le Conseil de discipline, et traduit à sa barre à cause d'un troisième refus de service, a adopté la jurisprudence de la Cour suprême, et s'est déclaré incompétent, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Nepveux.

— Malheur aux troupiers qui s'engagent à la légère dans les petites rues des Sept-Saints, à Brest, pour chercher aventure ; point de quartier pour eux ! Ils sont promptement cernés, battus et dévalisés. Mais en revanche, qu'il y est gracieusement accueilli, le marin brusque, mais galant, qui vient dépenser en huit jours, dans cet Eldorado maritime, les économies d'une longue campagne ! Aussi qu'il y ait une scène scandaleuse dans le quartier des Sept-Saints, on est à peu près certain d'y voir figurer un matelot protecteur naturel de ces demoiselles, qui

apparaissent par centaine, lorsqu'il s'agit de rosser à qui mieux mieux un malencontreux militaire.

Un soir donc, le 5 décembre, deux jeunes conscrits, dont l'un portait sur le bras l'insigne de caporal, et l'autre dans son gousset une centaine de francs, entrent fièrement dans un cabaret. Grâce au cliquetis flateur des pièces de cent sous, ils sont d'abord bien reçus. Deux demoiselles gentilles, comme le sont les dames de la rue des Sept-Saints, s'en emparent; la connaissance est bientôt établie, quelques bouteilles de vin cimentent la bonne intelligence. Nos deux Philibert, gris de vin, ivres d'amour, mais fidèles à la consigne, se disposant à sortir, veulent régler leur compte, pour rentrer au quartier: ce n'était point là l'affaire de leurs tendres compagnes. Une lutte s'engage, et un vieux loup de mer, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, prend fait et cause pour elles; si bien que les deux conscrits, le bourgeois, la bourgeoise et trois de ces demoiselles sont saisis par la garde, et conduits en prison. Le conscrit dépouillé se plaignait vendredi dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle. Les faits, certes, étaient vraisemblables, mais il n'ont point paru suffisamment prouvés à la justice. Les prévenus ont été acquittés.

Tandis que ceci se passait au n° 7, le n° 5 était aussi le théâtre d'une rixe plus sanglante. Une douzaine de gendarmes, par ordre de l'autorité maritime, allaient, venaient, se croisaient dans les rues où se réfugiaient de préférence les marins peu désireux de rejoindre leurs navires pour mettre à la voile. Les gendarmes allaient donc de porte en porte, quêtant les renseignements. Trois d'entre eux entrent chez Belzel, cabaretier du numéro 5, qui se trouve être la vieille connaissance de l'un d'eux; ils la renouvellent avec quelques bouteilles de vin, et se promettent réciproquement, avec cordialité, secours et assistance en toute occasion. Tout allait pour le mieux; mais une discussion s'élève, lorsqu'il est question de payer; on en vient aux coups, les sabres sont dégainés. Dehalles, tambour des gardes-chiourmes, aide le sieur Belzel à désarmer les gendarmes qui accourent les uns après les autres au secours de leurs camarades. Voici comment il exposait les faits à la même audience.

« Je venais de quitter ma payse, honnête femme du reste, j'entends du bruit, j'approche: bon Dieu! de grâce! que m'ait mam' Belzel, tremblante sur son comptoir, je vous prie z'en grâce, on assassine mon mari! J'entre.. bon Dieu!... Je vous prie z'en grâce, que j'ai dit au gendarme; vous n'êtes pas raisonnable quoi! Et le gendarme dont auquel crochait par le collet le bourgeois ensanglanté, et de l'autre brandit son sabre, et menace de le couper par morceaux. Moi, j'empoigne le sabre; cric, crac, je lui fais faire deux tours de clé; il me reste dans la main, quoi, et je le jette au loin. Voilà tout. »

Les gendarmes, de leur côté, ont produit des certificats constatant des blessures légères. M^{me} Belzel a affirmé qu'ils lui avaient cassé les dents de son peigne. Le Tribunal ne pouvant, à travers les dépositions souvent contradictoires des témoins, découvrir quels étaient les véritables agresseurs, les a tous acquittés, en les condamnant toutefois solidairement aux dépens.

PARIS, 2 FÉVRIER.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Charles DeFrance, ancien militaire retraité, condamné en 1819 par la Cour d'assises de Paris à 5 ans de reclusion pour blessures graves.

— M^{de} Vatismesnil a ensuite présenté au serment d'avocat plusieurs jeunes licenciés en droit, en leur donnant la qualification de *maîtres*. M. le 1^{er} président Séguier a dit aussitôt à M^{de} Vatismesnil: « Ces jeunes gens ne sont point encore avocats; ils ne pourront prendre le titre de *maître* qu'après avoir prêté serment. » C'est juste, a répondu M^{de} Vatismesnil; j'aurais dû les appeler *les sieurs*... Je remercie pour le barreau M. le 1^{er} président de son observation.

— Le procès de M^{me} de Giac ne paraît plus devoir éprouver de retards. Sur l'appel de cette cause ce matin, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^{de} Vatismesnil a dit: « Il y a une ordonnance de *non-lieu* sur la poursuite criminelle en faux témoignage. M^{de} Lavaux et moi, nous nous réunissons pour demander, sous le bon plaisir de la Cour, une remise à quinzaine. » La Cour l'a ainsi ordonné; à quinzaine donc, c'est-à-dire au 16 février; car, pour nos lectrices, qui seront curieuses d'entendre les débats de ce procès, nous devons leur préciser cette date en style moins judiciaire.

— Cet après-midi, le Tribunal de commerce, présidé par M. Lebohe, a jugé qu'en matière de faillite un état d'ordre, ouvert devant la juridiction civile par suite d'expropriation forcée, ne faisait pas obstacle à ce que les créanciers, appelés à cet ordre, fussent astreints à faire la vérification et l'affirmation de leurs créances dans les formes prescrites par le Code de commerce. C'est M^{de} Henri Nouguier qui a obtenu cette décision contre M^{de} Durmont.

— M^{de} Durmont, plaidant contre M^{de} Schayé, a fait décider aujourd'hui, par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, qu'un billet à ordre, à échéance fixe, mais dont le paiement était subordonné à l'accomplissement d'une condition, n'était pas un effet de commerce dans le sens de la loi, et ne constituait qu'une simple obligation civile.

— Les arrétistes racontent qu'un jour le Parlement de Paris, fort embarrassé sur la solution d'une question qui lui était soumise, et ne pouvant, après de nombreux et longs délibérés, parvenir à résoudre la difficulté, rendit un arrêt qui enjoignait aux plaideurs de terminer le procès en s'arrangeant à l'amiable.

La troisième chambre de la Cour a agi de même aujourd'hui, non pas par hésitation sur la question à résoudre, mais par un sentiment de bienveillance pour les parties.

Il s'agissait en effet de 256 francs, et on était venu soumettre à la Cour une question d'incompétence. La Cour, après les plaidoiries et quelques instans de délibération, a remis à huitaine pour arranger l'affaire, faisant ainsi sagement entendre aux parties tout ce qu'il y avait de ridicule à risquer en frais d'appel et d'arrêt plus que le capital de la créance.

— M. Delavaux, rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 15, n'est boulanger que depuis huit jours. Néanmoins il a commencé ses débuts par mettre en vente *vingt-un pains* de quatre livres ayant un déficit chacun de 4 et 6 onces, ce qui lui a attiré aujourd'hui une condamnation à l'amende.

— Un camionneur de MM. Lafitte et Caillard était chargé de porter une somme de 6000 fr. dans le quartier des Bourdonnais; pendant qu'il déchargeait un ballot, un adroit voleur lui a enlevé son sac de 6000 fr.

— M^{de} Plougoum nous adresse la lettre suivante: « Le bruit s'est répandu depuis quelque temps que je devais être nommé avocat-général en remplacement de M. Miller, qui devait passer président à la Cour. Comme il m'importe de faire cesser toute incertitude à cet égard, je vous prie d'avoir la bonté de publier la lettre suivante que je viens d'adresser à M. le garde-des-sceaux.

« J'ai l'honneur d'être, etc. » PLOUGOULM.

Voici la lettre adressée à M. le garde-des-sceaux: « Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir pour vous dire que j'acceptais la place d'avocat-général que vous m'aviez fait proposer par mon confrère Dupin, vous me dites que vous termineriez cette affaire dès que le Roi serait de retour. Ce délai fixé par vous-même étant expiré depuis long-temps, ma position à l'égard de mes clients ne me permettant pas de rester dans l'incertitude, veuillez ne pas trouver mauvais, M. le garde-des-sceaux, que je vous rende la parole que vous m'avez donnée, et permettez-moi de vous déclarer, en même temps, qu'aucune proposition ultérieure ne pourrait me faire sortir de ma profession.

J'ai l'honneur d'être, etc. PLOUGOULM.

La magistrature regrettera de ne pas posséder M^{de} Plougoum; mais le barreau se félicitera de le conserver.

— Depuis quelque temps de prétendus facteurs de la poste aux lettres de Londres exploitent, par leur coupable industrie, les quartiers les plus éloignés de cette capitale, soumis à la double taxe. (C'est ce qu'à Paris nous nommerions la banlieue). Porteurs de papiers blancs pliés en forme de lettres et revêtus du faux timbre de *twopenny-post* (quatre sous) ils mettent à contribution une foule de personnes qui ont coutume de payer le port des missives avant de les ouvrir.

Les nommés Williams et Johnson viennent d'être pris en flagrant délit. Williams qui avait sur lui 56 lettres semblables, a prétendu qu'il était de bonne foi et croyait agir pour le compte d'un véritable facteur de la poste aux lettres. Johnson était porteur de six lettres revêtues d'un faux timbre et de vingt-quatre échantillons d'étoffes taxés comme simples lettres. On fait des recherches pour découvrir la bande de faussaires dont Williams et Johnson n'étaient sans doute que les instrumens.

— L'affaire du prétendu sir Charles Fitz-Herbert Brown, se disant chargé d'une mission secrète du roi de Naples près le cabinet de Pétersbourg, semblait terminée par la transaction faite à l'audience même du lord-maire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février; les habitués de *Mansion-House* ont été fort surpris de voir le lendemain reparaitre cet aventurier. Au lieu de payer comptant à son hôte de Calais, M. Vermaash, les onze livres sterling qu'il disait avoir sur lui, il remit un bon sur le maître de l'hôtel garni qu'il occupait à Londres, mais l'aubergiste a déclaré qu'il n'avait aucuns fonds au jeune Brown, que loin delà il n'avait payé aucune de ses dépenses.

Le lord maire a sévèrement admonesté Brown; nous avions, dit-il, cédé à un mouvement d'humanité, nous nous en étions repenti bientôt après en obtenant de nouveaux renseignements sur votre compte, mais les nouveaux faits qui nous sont révélés combent la mesure.

M. Vermaash: Il m'a trompé à Calais au point de me

faire croire que les décorations en or et en diamans qu'il portait sur lui étaient d'une valeur de plus de deux mille livres sterling.

Brown, avec effronterie: Je vous ai dit deux mille francs, ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose.

Le lord-maire, à M. Vermaash: Quelle langue parlait-il à Calais?

M. Vermaash: Très bon français; cela n'est pas étonnant, car on dit qu'il a été maître de langues et qu'il possède cinq ou six idiômes.

Brown: Au reste il ne s'agit pas de savoir qui je suis, et qu'avant de commettre ces escroqueries vous avez indignement abusé de la confiance de mon prédécesseur l'alderman Lucas. Nous savons aussi que vous avez desservi du vaisseau de S. M. le *Saint-Vincent*, sur lequel vous serviez. Ainsi, vous retournerez en prison.

— L'éditeur Perrotin vient de mettre en vente un Recueil signé par le nom le plus glorieux et le plus populaire de notre époque: *Chansons nouvelles et dernières de Béranger*. Ce testament de l'illustre chansonnier est précédé d'une dédicace à LUCIEN BONAPARTE, morceau touchant et vrai comme l'acte qui l'a provoquée; et d'une préface qui résume la vie et les relations politiques de Béranger. Tout le monde voudra avoir un livre précieux à tant de titres. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING. ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 13 février 1833. Adjudication définitive le 6 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une belle MAISON et dépendances sises à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, n° 59, à l'angle de cette rue et de celle de la ferme des Mathurins, sur laquelle elle porte le n° 60. Cette maison se compose de deux corps de bâtimens élevés sur deux de cinq étages avec cour, dans laquelle est une pompe. Son revenu annuel est d'environ 13,500 fr. Mise à prix d'après l'estimation des experts, 142,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^{de} Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° A M^{de} Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3° A M^{de} Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 4° A M^{de} Morand-Guyot, avoué, rue du Sentier, 9; 5° A M^{de} Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 6° A M^{de} Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 7° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bonny, rue de Choiseul, 11; 8° A M. Lesueur, rue Bergère, 15.

Adjudication définitive le 6 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, avenue de Saxe, 6, quartier des Invalides. Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment et de plusieurs pavillons avec cour dans laquelle est un puits. Le jardin, de la contenance de trois arpens environ, est en partie dessiné à l'anglaise, et partie en potager. — Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^{de} Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M^{de} Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 3° à M^{de} Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue du Bouloi, n° 24, le mardi 5 février, midi. Consistant en étau, enclume, soufflets, marteaux, outils, ferrailles, forges, ligures, tables, chaises, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE. PERROTIN, ÉDITEUR, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, N° 1. CHANSONS NOUVELLES ET DERNIÈRES DE P.-J. DE BÉRANGER, Précédées d'une PRÉFACE de l'auteur, et dédiées à M. Lucien Bonaparte. — Un fort vol. in-18. Prix: 5 fr. Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS. LE VÉRITABLE ARROWROOT, de la Compagnie des Indes, se trouve toujours au DEPOT DE THÉS de la Compagnie anglaise, place Vendôme, n° 23. — On fait et envoie en province.

BOURSE DE PARIS DU 2 FÉVRIER 1833. Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 4 février. DELORME, négoc. en vins et agent d'affaires. Clôture, 1 heure. BONFILLIOUT, M^d chapelier. Syndic, 1 heure. MACQUART, M^d tailleur. Concord, 2 heures. DHALLU, M^d de nouveautés, id., 3 heures.

du mardi 5 février. GUYOT-VACHERON, M^d lingier. Clôture, 9 heures. FALLIÈRE, fabr. de parapluies. Rem. à huit, 9 heures. BELHOMME, M^d de cuirs, id., 9 heures. LESAGE, M^d de vins. Syndicat, 9 heures. LEGER, graveur-fondeur en caractères. Vérif., 1 heure. DAVID, restaurateur. Vérification, 1 heure. BOUDEVILLE, pâtisier. id., 3 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: DÉTRY fils, gantier-bandagiste, le 6 février, 9 heures. PICHARD, libraire, le 7 février, 9 heures. COSTES, fabr. de bonneteries, le 7 février, 9 heures. JOUANNE, anc. négociant, le 8 février, 9 heures. LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^{de} de coutils, le 9 février, 11 heures. COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription, le 9 février, 11 heures. MAILLOT, boulanger, le 9 février, 11 heures. GUYON DE CRETOT, le 9 février, 11 heures. SOYMIER, M^d de vins-restaur., le 11 février, 11 heures.

ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés de 31 janvier 1833, a été dissoute dudit jour la société FULCRAND ANTOINE, BARDE et BOUSSELET, pour exploitation du commerce de M^{de} tailleur, rue Vivienne, 8. Liquidateur: le sieur Charles Bousselet. FORMATION. Par acte sous seings privés entre les sieurs SURMONT, à Marnes, FOURNIER et COTTIN, ces deux derniers à Paris. Objet: commerce de toiles; raison sociale: SURMONT, FOURNIER et COTTIN; sièges: Marnes et Paris, rue Bertin-Poirée, 22; durée: 8 ans, du 15 janvier 1833.